



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Bordeaux, le **17 JUIN 2020**

SERVICE DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES
Unité Prévention Pollutions et Nuisances
Affaire suivie par : olivier DAGUERRE
tél:05.56.93.38.52
olivier.daguerre@gironde.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous exploitez, une installation de traitement de surface sur la commune de Mérignac.

Le service d'inspection de l'unité départementale de la Gironde de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine a recensé le non-respect de plusieurs dispositions relatives à l'exploitation des installations classées lors de l'inspection de votre établissement.


Considérant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 autorisant la société PRODEC METAL à exploiter une installation de traitement de surface et la déclaration de changement d'exploitant du 14 avril 2013, vous autorisant à exploiter ces installations et le non-respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 20 février 2020, je vous transmets, ci-joint un arrêté d'astreinte administrative vous mettant en demeure d'appliquer des prescriptions pour la régularisation de votre situation administrative.

Je vous signale que faute de vous y conformer dans les délais prescrits, vous serez passible des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

STI FRANCE (ex. PRODEC METAL)
Rue Thierry Sabine
Aéroparc
33700
MERIGNAC

La Préfète
Pour la Préfète et par délégalation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



Arrêté du **17 JUIN 2020**

**Portant astreinte administrative relative à l'exploitation d'une installation
de traitement de surface par la société STI FRANCE sur la commune de Mérignac**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU a loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 avril 2013 à la société PRODEC METAL pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de Mérignac, à l'adresse suivante : rue Thierry Sabine – zone d'activités Aéroparc ;

VU la déclaration de changement d'exploitant réalisée le 14 avril 2016 par la société STI France ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} octobre 2019 pris à l'encontre de la société STI FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2020 pris à l'encontre de la société STI FRANCE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel avec accusé-réception en date du 20 mai 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des faits non conformes ayant donné lieu à ces mises en demeure ;

VU le courrier en date du 20 mai 2020 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

VU les observations et le plan d'actions de l'exploitant formulées par courriel en date du 4 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 1^{er} octobre 2019, à savoir :

- transmettre le rapport d'audit ;
- informer l'inspection de la solution de mise en conformité retenue ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 27 février 2020, à savoir :

- fournir la liste des substances et mélanges dangereux présents sur site,
- fournir un ou des plan(s) à jour de l'installation avec la localisation des produits et mélanges dangereux et des moyens de secours, le détail des rétentions et des cuves de traitement présentes sur l'installation.

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé, et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée;

CONSIDÉRANT que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles de générer des situations accidentelles, ainsi que des rejets de polluants non maîtrisés et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés;

CONSIDÉRANT que cette situation peut présenter pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié jusqu'à présent par rapport aux installations qui sont en conformité réglementaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € par manquement selon l'article 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte a ainsi été évalué pour chacun des manquements en proposant une gradation du montant ;

CONSIDÉRANT que, dans son courrier du 4 juin 2020, l'exploitant demande un délai supplémentaire jusqu'en décembre 2020 pour se mettre en conformité sur les points sus-mentionnés,

CONSIDÉRANT que dans le plan d'actions remis par l'exploitant en pièce jointe à son courrier du 4 juin, l'exploitant prévoit les délais suivants de mises en conformité :

- réalisation de l'audit aéraulique (arrêté de mise en demeure du 1^{er} octobre 2019) : 30/06/2020
- fourniture de la liste des substances et mélanges dangereux présents sur site (arrêté de mise en demeure du 27 février 2020) : 30/6/2020
- fourniture d'un ou des plan(s) à jour de l'installation avec la localisation des produits et mélanges dangereux et des moyens de secours, le détail des rétentions et des cuves de traitement présentes sur l'installation : (arrêté de mise en demeure du 27 février 2020) : 25/9/2020.

CONSIDÉRANT que :

- les délais à prendre en compte pour l'établissement de l'astreinte doivent être en adéquation avec les délais nécessaires de mise en conformité,
- que pour les deux premiers points ci-avant (audit aéraulique et fourniture de la liste de substances et mélanges dangereux), les délais annoncés par l'exploitant sont raisonnables,
- que pour la fourniture des plans sus-mentionnés, un délai d'un mois à compter de la notification de l'astreinte est suffisant

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde:

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société STI FRANCE, exploitant de l'installation sise rue Thierry Sabine à Mérignac est rendue redevable d'une astreinte journalière telle que définie ci-après jusqu'à satisfaction de chaque point des arrêtés de mise en demeure du 1^{er} octobre 2019 et du 27 février 2020 susvisé :

- *fourniture du rapport d'audit et de la solution retenue tels qu'imposés dans l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} octobre 2019 : **100 euros par jour** jusqu'à la date de transmission du rapport d'audit et du choix de la solution retenue à l'inspection. Cette astreinte prend effet à partir du 30/06/2020.*
- *fourniture de la liste des substances et mélanges dangereux telle qu'imposée dans l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2020 : **200 euros par jour** jusqu'à la date de transmission de cette liste à l'inspection. Cette astreinte prend effet à partir du 30/06/2020.*

- fourniture d'un ou des plan(s) à jour de l'installation avec la localisation des produits et mélanges dangereux et des moyens de secours, le détail des rétentions et des cuves de traitement présentes sur l'installation d'un plan de localisation des substances et mélanges dangereux tel qu'imposé dans l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2020 : **200 euros par jour** jusqu'à la date de transmission de ce(s) plan(s) à l'inspection. Cette astreinte prend effet à partir du 31^e jour suivant la notification de l'arrêté d'astreinte à l'exploitant.

Les transmissions sont à réaliser par courrier ou par courriel, avec accusé-réception.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires telle que définie ci-avant.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 3 - Execution

Le présent arrêté sera notifié à la société STI FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 JUIN 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

